

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte.

lire dans ce Numéro:

Les travaux de la Conférence de Montreux (XXI).

— Le Règlement d'Organisation Judiciaire (articles 39, 40, 41 et 42).

L'approbation des accords de Montreux par la Chambre des Députés.

L'affaire des autobus de Ramleh.

Arrêté du Ministère de l'Agriculture relatif aux marques distinctives des variétés de coton.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE

chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

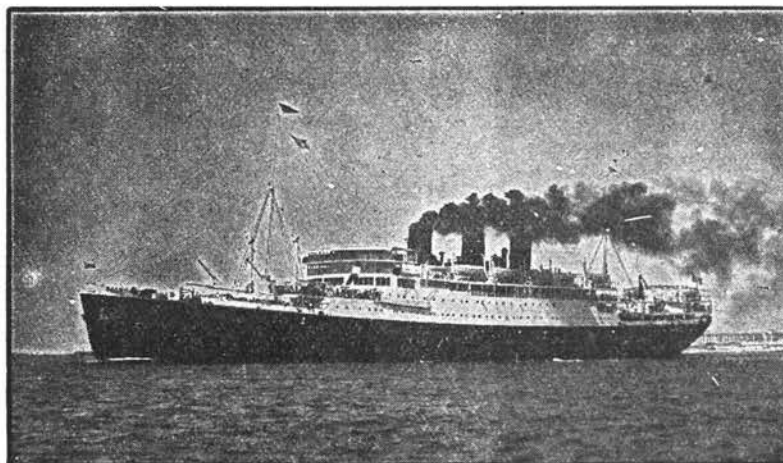
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.

LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

Les

CIGARETTES "SOUSSA"

sont les préférées de l'élite et des connaisseurs.

● Chaque boîte
contient un coupon.

NATIONAL BANK OF EGYPT

Constituée aux termes du DÉCRET KHÉDIVIAL du 25 Juin 1898 avec le droit exclusif d'émettre des billets remboursables au porteur et à vue.

SIÈGE SOCIAL: - LE CAIRE.

CAPITAL — Lstg. 3.000.000

RESERVES — Lstg. 3.000.000

SUCCURSALES EN ÉGYPTTE ET AU SOUDAN

LE CAIRE (7 bureaux), ALEXANDRIE, Assiout, Abou-Tig (Sous-Agence d'Assiut), Assuan, Benha, Béni-Suef, Chebin-el-Kom, Damanhour, Deyrout (Sous-Agence d'Assiut), Esneh (Sous-Agence de Luxor), Fashn (Sous-Agence de Béni-Suef), Fayoum, Héliopolis (Le Caire), Ismailia (Sous-Agence de Port-Saïd), Kafr-el-Zayat (Sous-Agence de Tantah), Keneh, Kom-Ombo (Sous-Agence d'Assuan), Luxor, Maghagha (Sous-Agence de Béni-Suef), Mansourah, Manfalout (Sous-Agence d'Assiut), Mehalla-Kébir, Mellawi (Sous-Agence de Minieh), Minet-el-Gamh (Sous-Agence de Zagazig), Minieh, Port-Saïd, Samalout (Sous-Agence de Minieh), Sohag, Suez, Tantah, Zagazig.

KHARTOUM, El-Obeid, Omdurman, Port-Sudan, Tokar (Sous-Agence de Port-Sudan), Wad Medani.

AGENCE DE LONDRES 6 & 7, King William Street, E.C. 4

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTTE

SOCIÉTÉ ANONYME ÉGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIT..... L.E. 1.000.000

CAPITAL VERSE..... L.E. 500.000

RÉSERVES..... L.E. 32.498

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kasr-el-Nil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.

BUREAU DE BREVETS D'INVENTION ANDREAS SCHMITT, Ingénieur-Conseil

13, Rue Mariette Pacha ALEXANDRIE Téléphone: 22180

Ancien Ingénieur de patentes à Berlin (Allemagne); reconnu par le Conseil de l'Ordre des Avocats de Patentes allemands à Berlin.

**BREVETS D'INVENTION - MARQUES DE FABRIQUES
DESSINS et MODÈLES en tout pays.**

Consultations relatives à la Propriété Industrielle.

ROYAL EXCHANGE ASSURANCE

(Accident Department)

JAVA SEA & FIRE INSURANCE Cy., Ltd.

GEORGES ZANANIRI PASHA
General Agent

33, Rue Chérif Pacha
ALEXANDRIE

FLORÉAL

**PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.**

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

MARIOUT

à 62 kil. du centre d'Alexandrie.

Lotissement de EL GHARBANIAT

Terrains entourés de
jardins à P.T. 1,5 le p.c.

Pierres pour constructions
fournies gratuitement.

S'adresser à :

M. PONTREMOLI

11, rue Ferdos, Tél. 26670 ALEXANDRIE

**SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS,
EXPÉDITIONS ET ASSURANCES**

« PHAROS »

S.A.E. Capital L.E. 25.000 entièrement versé
ALEXANDRIE

Succursales :

au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfik
Agence en Douane,
Transports internationaux
et Groupages,

Transit, Expéditions, Recouvrements,
Assurances, Commissariat d'Avaries.

Correspondants de premier ordre
dans les principales villes du monde.

AGENCE IMMOBILIÈRE D'ALEXANDRIE

LEVI & Co.

27, Boulevard Saad Zaghloul Phone 21331

Lotissements avec facilités de paiement :

Sidi-Bichr Plage,
Laurens, Gianacis, etc.

Toutes affaires immobilières,
hypothèques, gérances, etc.

Locations d'appartements
vides et meublés.

Correspondants au Caire :

AGENCE IMMOBILIÈRE DU CAIRE, TRÉHAKI & Co.
26, rue Kasr-el-Nil Phone 59589

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5, rue Anhoury (34, rue Fouad 1er) Téléphone: 23180
ALEXANDRIE

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
8, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
Port-Saïd,
Rue Abdel Monem, Tél. 409
Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.
Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et B. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADËL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).
Me G. MOUCHEBBAËNI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LAGAT

ABONNEMENTS :

- au Journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	» 85
- Trois mois	» 50
- à la Gazette (un an)	» 150
- aux deux publications réunies (un an)	» 250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

✉ Pour la Publicité:
S'adresser aux bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

Chronique de Droit International.

LES TRAVAUX
DE LA CONFÉRENCE DE MONTREUX. (*)

XXI.

Le Règlement d'Organisation Judiciaire.

(Suite).

L'article 39.

(Discussion de l'art. 28 du projet).

L'article 39 tire son origine de l'article 28 du projet de Règlement présenté par la Délégation Egyptienne. Cet article était ainsi conçu:

« Lorsque, dans une instance, une exception relative au statut personnel d'une partie justiciable en cette matière d'une autre juridiction sera soulevée, les Tribunaux Mixtes, s'ils reconnaissent la nécessité de faire statuer au préalable sur l'exception, devront surseoir au jugement du fond et fixer un délai dans lequel la partie contre laquelle la question préjudicielle a été soulevée devra la faire juger définitivement par le juge compétent.

« Si cette nécessité n'est pas reconnue, il sera passé outre au jugement du fond ».

Cette disposition a été examinée par le Comité du Règlement à la séance du 20 Avril 1937 (p.-v. 5). Elle a été adoptée avec une seule observation de la Délégation Hellénique, consistant à dire que, si la Juridiction Consulaire était appelée à disparaître, le cas prévu ne pouvait pas se présenter pour les étrangers. La Délégation Egyptienne ayant répondu que le cas ne pouvait se présenter que pour les Egyptiens et que l'article sous examen n'était que la reproduction de l'article 4 du Code Civil, qui répondait à une nécessité pratique pour les Tribunaux Mixtes, le texte fut adopté.

Le Comité de rédaction et de coordination renvoya ce texte à la Commission Générale réunie à la séance du 5 Mai (p.-v. 8), sans y apporter la moindre modification.

(*) V. au J.T.M. depuis le No. 2223 du 5 Juin 1937 les précédents articles de cette étude documentaire et analytique des travaux de la Conférence de Montreux que nous devons à l'obligeance de M. Alexandre Assabghy bey, Chef du Parquet Mixte du Caire et Secrétaire technique de la Délégation Egyptienne à Montreux.

L'article 40.

(Discussion de l'art. 29 du projet).

L'on se souvient que l'article 29 du projet avait été discuté par le Comité du Règlement en même temps que l'article 24. Nous n'aurons donc pas à revenir sur cette discussion. Il nous suffira de mentionner le texte de l'article 40 du Règlement (ancien article 29) et de le faire suivre du commentaire inséré au rapport du Comité de rédaction et de coordination:

« Art. 40. — La cession d'un droit à un étranger, la mise en cause d'un étranger ou la constitution d'un prête-nom étranger ne peut donner compétence aux Tribunaux Mixtes pour statuer sur des contestations de la compétence des Tribunaux Nationaux, lorsque la cession, la mise en cause ou la constitution du prête-nom a pour but de distraire des Tribunaux Nationaux la connaissance de ces litiges.

« Est présumée avoir été faite dans ce but toute cession consentie en cours d'instance. Le Tribunal peut toutefois, dans des cas exceptionnels, admettre la preuve du contraire.

« Sous réserve de la disposition de l'alinéa précédent, l'exception de prête-nom ne saurait être opposée lorsqu'il s'agit de cession par voie d'endossement d'effets de commerce.

« L'endossement irrégulier ou en recouvrement d'un effet de commerce à un étranger ne donne pas compétence aux Tribunaux Mixtes pour des contestations de la compétence des Tribunaux Nationaux ».

Comme on a pu le noter, le Comité de rédaction jugea opportun de compléter le deuxième alinéa de cet article par une disposition permettant au Tribunal d'admettre la preuve du contraire.

Il ajouta également un troisième alinéa pour tenir compte de la proposition de la Délégation Hellénique concernant l'endossement des effets de commerce. Il avait été entendu que cet article ne visait que les cessions qui avaient pour but d'é luder la compétence des Tribunaux Nationaux et non pas les cessions légitimes qui avaient pour effet un changement de compétence. Le dernier alinéa de l'article a été inséré dans la proposition de la Délégation Egyptienne pour couvrir les cas d'endossements irréguliers ou en recouvrement. La nationalité du mandataire constituée par l'endossement en recouvrement ne saurait en effet déterminer la compétence du tribunal.

Les articles 41 et 42.

(Discussion des art. 30 et 31 du projet)

Le texte de l'article 41 est né de la discussion entamée à la Commission du Règlement, en sa séance du 20 Avril (p.-v. 5) au sujet des articles 30 et 31 du projet de Règlement présenté par la Délégation Egyptienne.

Ces articles étaient ainsi conçus:

« Art. 30. — La disparition de l'élément qui donnait compétence aux Tribunaux Mixtes les rendra incompétents ».

« Art. 31. — Le changement de nationalité de l'une des parties, survenu en cours d'instance, ne pourra modifier la compétence du Tribunal régulièrement saisi ».

Ce fut sur la proposition du Président que le Comité rapprocha le texte de ces deux articles qui traitaient de la même question. La Délégation Egyptienne expliqua que l'article 30 visait le cas où, parmi les parties en cause, il y avait des Egyptiens et des étrangers, et où la partie étrangère, dont la présence donnait à la cause son caractère mixte, se désistait de sa demande. En pareil cas, l'affaire se trouvait donc n'intéresser uniquement que des Egyptiens. Jusqu'ici, les Tribunaux Mixtes ont retenu de telles affaires comme de leur compétence. Il s'agissait donc d'affirmer le principe que, toutes les fois que l'élément étranger viendrait à disparaître d'une instance, il n'y aurait plus aucune raison de maintenir la compétence des Tribunaux Mixtes dans une affaire désormais uniquement liée entre Egyptiens.

La Délégation Suédoise sans contester le principe en lui-même, se demanda si son application serait pratique, car elle pouvait entraîner la nécessité pour les parties au procès d'engager une procédure nouvelle, sans pouvoir poursuivre une procédure introduite depuis bien longtemps.

Ces difficultés pratiques ne pouvaient autoriser la Délégation Egyptienne à poser de façon absolue le principe que toutes les fois qu'une affaire se trouverait ne plus intéresser que des Egyptiens, elle ne pourrait ressortir que de la compétence des Tribunaux Egyptiens. Ce principe était complété en effet par la disposition de l'article 31 qui reproduisait une règle universellement reconnue mais qui n'avait jamais été appliquée jusqu'ici en Egypte.

La Délégation du Royaume-Uni fit remarquer à juste raison que l'on pouvait à la rigueur discuter sur les avantages ou les inconvénients du principe énoncé à l'article 30, mais qu'en tout cas, même si cette règle n'était pas sans inconvénients, ceux-ci ne pouvaient affecter que les Egyptiens. Elle ne voyait donc pas l'intérêt que pouvait avoir la Conférence à poursuivre la discussion sur cette question.

La justesse de cette remarque fut soulignée par le Président, qui n'en observa pas moins cependant que le Comité devait envisager d'une manière générale les intérêts des justiciables. Il y avait lieu de se demander ce qui se passerait si l'élément étranger venait à disparaître juste avant le prononcé du jugement définitif. Les parties seraient-elles dans ce cas obligées de recommencer la procédure ?

Ce cas était exceptionnel, répondit la Délégation Egyptienne. Il s'agissait là d'une situation peu fréquente. Il suffisait pour elle d'affirmer le principe et de laisser la disposition produire ses effets. Il se pourrait, en effet, que cette disposition eût des conséquences susceptibles de paraître choquantes. C'était là un inconvénient qu'on ne pouvait éviter par aucune autre disposition, à moins d'entrer dans des détails trop minutieux.

La Délégation Hellénique releva que l'on pourrait peut-être parer à cet inconvénient en prévoyant que le dossier de l'affaire serait transmis en l'état où il se trouverait aux tribunaux compétents.

Sur quoi, la Commission approuva en première lecture les articles 30 et 31 et les renvoya au Comité de rédaction et de coordination.

Ce dernier Comité, en sa séance du 28 Avril, crut devoir amender le texte de l'article 30 adopté en première lecture afin de maintenir la possibilité de continuer, de l'accord des parties en cause, une procédure déjà introduite devant les Tribunaux Mixtes, même si la partie dont la présence avait originairement conféré à l'affaire un caractère mixte n'était plus partie à l'instance. Le texte de l'article 31 fut adopté par le Comité de rédaction sans changement.

Les deux articles ainsi approuvés revinrent devant la Commission Générale à sa séance du 5 Mai (p.-v. 8), où ils furent adoptés sans aucune observation.

Ces deux articles ont pris rang au Règlement définitif sous les Nos. 41 et 42, comme suit :

« Art. 41. — Lorsque le plaideur dont le caractère étranger donnait compétence aux Tribunaux Mixtes ne se trouve plus, avant la clôture des débats, être partie à l'instance, ces Tribunaux, sur l'exception soulevée par l'une des parties, cesseront d'avoir compétence dans l'affaire qui sera transférée en l'état aux Tribunaux Nationaux ».

« Art. 42. — Le changement de nationalité de l'une des parties, survenu en cours d'instance, ne pourra modifier la compétence du Tribunal régulièrement saisi ».

(A suivre).

NOTES PARLEMENTAIRES.

L'approbation des accords de Montreux par la Chambre des Députés.

Ainsi que nous l'avons dit dans notre dernier numéro, la Chambre des Députés a examiné, discuté et voté dans ses séances de Lundi dernier, les accords de Montreux et les deux lois proposées par le Gouvernement consacrant législativement la Convention et le nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire.

C'est à une écrasante majorité de 120 voix contre 2, autant dire à l'unanimité, que la Chambre a approuvé l'action du Gouvernement et ratifié les accords signés par la Délégation Egyptienne à Montreux le 8 Mai 1937.

Les deux seules voix discordantes sont celles des députés nationalistes Fikri Abaza et Abdel Hamid Seïd. Tous les autres députés, y compris les membres de l'opposition, tant ceux qui prirent la parole pour formuler des critiques, comme S.E. Mohamed Mahmoud pacha, que ceux qui s'abstinrent entièrement de toute intervention, comme S.E. Ismaïl Sidky pacha, votèrent la ratification des accords et les deux lois proposées par le Gouvernement en exécution de ces accords.

LECTURE DU RAPPORT DES COMMISSIONS ET DES TEXTES DES ACCORDS

La séance, ouverte à 11 heures du matin sous la présidence de S.E. le Docteur Ahmed Maher, commença par la lecture du rapport des Commissions réunies des Affaires Etrangères et de la Justice.

C'est à S.E. Kamel Sidky bey, rapporteur des deux Commissions, qu'incomba l'effort de cette lecture qui se prolongea jusqu'à midi dix, les députés ayant demandé qu'à la suite du rapport leur fussent lus également tous les textes des accords signés à Montreux et de leurs annexes.

OBSERVATIONS RELATIVES A L'ART. 15 DE LA CONVENTION.

Le député Ismaïl Hamza ouvrit la discussion en demandant des explications au sujet de l'article 15 de la Convention, article aux termes duquel la Convention entrera en vigueur le 15 Octobre 1937 si trois instruments de ratification ont été déposés. Le texte ajoute qu'elle n'entrera en vigueur à l'égard des autres signataires qu'à la date du dépôt de leurs instruments de ratification respectifs.

En exécution de ce texte, qu'advient-il, demanda le député Ismaïl Hamza, si au 15 Octobre 1937 certaines Puissances n'ont pas encore déposé leurs instruments de ratification ?

Le rapporteur répondit qu'en un tel cas la Convention n'aurait pas d'effet quant aux ressortissants de cette Puissance.

S.E. Moustafa El Nahas pacha, Président du Conseil des Ministres, intervint alors pour expliquer que l'article 15 avait été ainsi libellé parce que certaines Délégations avaient fait savoir que les Parlements de leurs pays respectifs ne se réuniraient pas à temps pour procéder à la ratification des accords avant le 15 Octobre 1937. Mais, ajouta le Président du Conseil, l'accord entrera en vigueur dès le 15 Octobre 1937. Il signala, à titre d'exemple, la lettre par laquelle, dès le 8 Mai 1937, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique avait d'ores et

déjà donné son accord pour que la Convention entrât en vigueur, à l'égard des ressortissants américains, dès le 15 Octobre 1937 et avant même l'approbation du Parlement de Washington. Nous avons déjà publié la lettre du Président de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique aux termes de laquelle le Gouvernement Américain a déclaré qu'en attendant la ratification les accords signés le même jour à Montreux seraient applicables aux citoyens américains (*).

Le député Abdel Meguid Ibrahim bey demanda quelle sera la situation juridique des ressortissants d'une Puissance qui, avant le 15 Octobre 1937, n'aurait pas encore déposé ses instruments de ratification, — exception faite des Etats-Unis d'Amérique dont la situation avait été ainsi réglée par la lettre précitée.

S.E. Makram Ebeid pacha observa qu'au point de vue constitutionnel tout accord diplomatique doit être homologué par les Parlements des Hautes Parties Contractantes. Comme la Délégation Egyptienne entendait que la Convention de Montreux fût effectivement mise à exécution à partir du 15 Octobre 1937, date du commencement de la nouvelle année judiciaire en Egypte, — et comme, d'autre part, si la Délégation Egyptienne pouvait être sûre de provoquer le débat parlementaire devant les Chambres Egyptiennes avant cette date, la même possibilité n'existait pas pour d'autres parlements, — il avait fallu arrêter ce texte spécial afin de concilier ces diverses nécessités. En réalité, ajouta S.E. Makram Ebeid pacha, ceci n'influera en rien sur la mise en vigueur de la Convention en Egypte à partir du 15 Octobre 1937.

Il n'est heureusement pas à prévoir que le refus de ratification d'un des Parlements intéressés nous mettra en présence d'une difficulté diplomatique.

Le député Abdel Meguid Ibrahim demanda alors s'il ne serait pas indiqué que l'on intervint auprès de toutes les Puissances signataires de la Convention pour obtenir le même engagement que celui donné spontanément par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, et ce en attendant les ratifications parlementaires.

S.E. le Président du Conseil répondit à cela que ce qui avait été possible pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ne l'était pas pour les autres Gouvernements, toutes les Constitutions ne donnant pas de pareils pouvoirs au Chef de l'Etat.

La discussion sur ce premier point se termina ainsi. Nous nous devons de remarquer que la difficulté juridique éventuelle ne se trouve pas par cela même résolue. De quelle manière la Convention de Montreux sera-t-elle juridiquement applicable aux ressortissants des Puissances qui, éventuellement, n'auraient pas déposé avant le 15 Octobre 1937 leurs instruments de ratification ? Pour ces Puissances, les nouveaux accords n'étant pas encore en vigueur, les anciens traités ne pourraient être considérés comme annulés et comme cessant d'être applicables. L'on serait, en somme, dans une situation comparable à celle où l'on s'est quelquefois trouvé, lors de certains renouvellements de pouvoirs des Tribunaux Mixtes, une ou deux Puissances Capitulaires ayant, pour une raison ou pour une autre, retardé leur adhé-

(*) V. J.T.M. No. 2234 du 1er Juillet 1937.

sion à la prorogation de ces pouvoirs. On se rappelle les discussions qui ont, en de tels cas, été développées devant nos Tribunaux et les solutions, — passagères heureusement, — données par eux.

Il faut reconnaître qu'il n'y avait guère moyen d'agir autrement, dès lors que le Gouvernement Egyptien était décidé à faire commencer la période transitoire dès le 15 Octobre 1937 pour la faire terminer fatalement le 14 Octobre 1949, sans une heure de plus ou de moins, comme l'a déclaré à Montreux l'un des membres de la Délégation Egyptienne. Il n'y aurait sans doute eu aucune difficulté de ce genre si le Gouvernement Egyptien avait pensé qu'il était opportun ou possible de ne faire débiter la période transitoire que le 15 Octobre 1938, par exemple, — ce qui aurait au surplus permis une préparation moins malaisée de cette nouvelle période.

OBSERVATIONS SUR LA COMPOSITION DES CHAMBRES DES TRIBUNAUX.

Passant à un autre ordre d'idées, le député Omar Omar demanda s'il fallait conclure de l'article 4 du Règlement d'Organisation Judiciaire qu'une Chambre pourrait être composée entièrement de Magistrats égyptiens ou même être composée de Magistrats égyptiens en majorité. Le rapporteur répondit par l'affirmative, tout en faisant remarquer qu'il était probable que l'Assemblée Générale des Tribunaux et celle de la Cour, en procédant annuellement à la composition des Chambres et à la distribution du service judiciaire, ne manqueraient pas de prendre en considération la nationalité des différents Magistrats pour les distribuer dans les diverses Chambres en tenant compte, entre autres éléments d'appréciation, de leurs nationalités.

CRITIQUES DU DÉPUTÉ FIKRI ABAZA.

La séance levée à 1 h. 15 fut reprise à 6 h. 30 de l'après-midi.

Les ministres et les députés étaient, comme le matin, au grand complet, malgré la température torride.

Le député Fikri Abaza, député nationaliste, avant de procéder à la critique des accords de Montreux, tint à rendre hommage à la Délégation Egyptienne et à la féliciter de ses efforts et de son succès. Il remarqua cependant que, d'après lui, la Délégation n'avait pas été constituée comme il l'aurait fallu. Il insinua qu'avant même de partir pour Montreux tout avait été convenu au Caire entre la Délégation Egyptienne et les représentants du Royaume-Uni. La Délégation Egyptienne ne fit, en somme, que suivre la ligne de conduite qui lui avait été tracée par Mr. Beckett.

Si l'Egypte avait été véritablement libre, la Délégation n'aurait pas agi comme elle l'a fait. L'article 1er de la Convention proclame solennellement l'abolition complète des Capitulations en Egypte à tous les points de vue, — mais c'est pour faire place aussitôt à de nouvelles stipulations qui détruisent, à leur tour, le principe proclamé.

Et M. Fikri Abaza d'analyser les articles de la Convention et du Règlement d'Organisation Judiciaire qui confirmeraient sa thèse. Il prétendit que ces articles n'ont pas fait autre chose que de raffermir un régime qui n'était plus que vacillant. Ils ont consacré les intérêts étrangers, tandis qu'il

aurait fallu abolir purement et simplement et sans réserves et sans transition le régime suranné des Capitulations. Si une période transitoire était nécessaire, une année aurait été suffisante, comme cela avait été décidé lors de la création même des Tribunaux de la Réforme. C'est le Gouvernement Britannique qui fixa la longue période de 12 ans. Et l'on peut dire en somme qu'un régime capitulaire a remplacé un autre régime capitulaire.

Avant de déclarer, en terminant, qu'il voterait contre la ratification, l'hon. Fikri Abaza ne manqua pas de s'attaquer aux institutions étrangères en Egypte.

DISCOURS ET CRITIQUES DE S.E. MOHAMED MAHMOUD PACHA.

Après que le député Hassan Yassine eut rendu hommage à la Délégation Egyptienne et invité la Chambre à ratifier, sans réserves, des accords qui viennent couronner l'Indépendance complète de l'Egypte, S.E. Mohamed Mahmoud pacha, l'un des principaux leaders de l'opposition, monta à la Tribune pour lire rapidement un discours.

Il déclara, entre autres choses, que, lors des négociations du Traité d'amitié avec l'Angleterre, les Délégués Egyptiens n'avaient souscrit aux clauses militaires que dans l'assurance que les Capitulations seraient totalement abolies. D'après lui, en d'autres termes, les clauses militaires auraient été le prix de la suppression des privilèges étrangers.

S.E. Mohamed Mahmoud pacha déclara que la période transitoire n'avait été acceptée que dans un esprit strictement restrictif, — et c'est dans le même esprit que les Délégués Egyptiens avaient été amenés à affirmer que toutes les lois promulguées à l'avenir seraient conformes aux principes reconnus dans les législations modernes. S'il fallait donner aux étrangers tous apaisements, on n'avait jamais pensé que l'Egypte ne demanderait que l'égalité entre ses propres enfants et les étrangers établis dans le Pays. A Montreux, la Délégation Egyptienne a fait bon marché de la souveraineté de l'Egypte qui menace d'être perpétuellement diminuée. Ainsi, S.E. Mohamed Mahmoud pacha s'éleva contre la promesse faite par S.E. Makram Ebeid pacha à Montreux quant à la non discrimination entre étrangers et égyptiens après la période transitoire. Ceci, conclut le leader de l'opposition, permettait de dire qu'en abolissant les Capitulations on n'avait fait que remplacer un régime restrictif par un autre régime restrictif.

C'est pourquoi S.E. Mohamed Mahmoud pacha demanda à la Chambre de s'associer à lui en exprimant le vœu que la souveraineté de l'Egypte n'est susceptible de subir aucune espèce de restriction ou de diminution pendant comme après la période transitoire.

RÉPONSE AUX CRITIQUES DE L'OPPOSITION PAR LE DÉPUTÉ MAHMOUD SOLIMAN GHANNAM.

Le député Mahmoud Soliman Ghannam, prenant la parole pour répondre aux critiques de l'opposition, protesta tout d'abord contre la déclaration du député Fikri Abaza d'après laquelle la Délégation Egyptienne aurait été mal composée. L.L.EE. Nahas pacha, Makram Ebeid pacha, Abdel Hamid Badaoui pacha, le Dr. Ahmed Maher, Wacyf Ghaly pacha et leurs conseillers et secrétaires techniques n'attendent de per-

sonne la reconnaissance de leur haute compétence. Et il est bien vrai, nous permettons-nous de dire à cette occasion, que la Délégation Egyptienne a fait l'admiration de tous ceux qui ont étudié les travaux de la Conférence de Montreux, par la connaissance approfondie du sujet traité et la fermeté en même temps que la finesse avec lesquelles le point de vue égyptien a été soutenu.

Quant à dire qu'à Montreux l'Egypte n'avait fait que le jeu de l'Angleterre, continua le député Mahmoud Soliman Ghannam, c'est oublier la fameuse déclaration du 28 Février et les garanties dues aux intérêts des étrangers en Egypte.

Si les Etats tendent, en général, à se défaire de toute entrave quant à la législation relative aux étrangers, le droit international est conforme à ce que l'Egypte a promis à Montreux à l'égard de ses hôtes et, à ce point de vue, la Délégation Egyptienne n'a fait que ce qu'elle devait faire.

On ne peut considérer, d'autre part, la période transitoire comme trop longue, lorsqu'on se rappelle que les Capitulations remontent au dixième siècle et non pas au seizième, comme on l'a dit à tort: pour liquider une telle situation séculaire, cette période de 12 ans est à peine suffisante. D'ailleurs certains leaders de l'opposition n'avaient-ils pas dit que la période transitoire ne pourrait être inférieure à 15 ans ?

Répondant à S.E. Mohamed Mahmoud pacha, le député Mahmoud Soliman Ghannam remarqua que cet orateur avait fait une constante confusion du Règlement d'Organisation Judiciaire Mixte et du régime capitulaire. Il ne faut pas perdre de vue que la période transitoire ne concerne pas les Capitulations, lesquelles sont définitivement abolies à tous les points de vue, mais uniquement un régime judiciaire égyptien que l'Egypte trouve à sa propre convenance. La meilleure preuve en est que, spontanément, l'Egypte fait bénéficier certaines Puissances non capitulaires du régime transitoire des Tribunaux Mixtes. C'est ainsi qu'il faut d'ailleurs comprendre le mot de M. Messina cité par S.E. Mohamed Mahmoud pacha et d'après lequel un régime aurait été remplacé par un autre: c'est au point de vue du régime transitoire que M. Messina s'est exprimé et rien de tel ne pourrait être dit quant au régime capitulaire et même quant au régime judiciaire qui suivra la période transitoire.

En terminant, le député Mahmoud Soliman Ghannam fit observer que le Coran défend de porter préjudice aux établissements hospitaliers et religieux des étrangers et que c'est, par conséquent, à bon droit que la Délégation Egyptienne a fait, quant à ces établissements, les déclarations annexées à la Convention.

INTERVENTION DE S.E. MAKRAM EBEID PACHA.

Prenant alors la parole, S.E. Makram Ebeid pacha déclara qu'il avait pensé tout d'abord que le rapport des deux Commissions aurait suffi amplement et aurait dispensé de toute explication supplémentaire. Mais la fausse interprétation donnée par les membres de l'opposition à certaines de nos déclarations m'oblige, dit-il, à intervenir. Il pensait qu'une opposition digne de ce nom aurait su apporter ses félicitations là où aucune critique sérieuse n'était admissible et où le Gouver-

nement avait eu le bonheur d'atteindre à un succès complet.

Les Capitulations ont été abolies définitivement et sans réserve. Les articles suivants de la Convention, loin de restreindre les effets de cette abolition, n'ont fait que la souligner et l'expliquer. On n'a point substitué un régime restrictif à un autre régime restrictif mais, avec une précision constante, placé la situation nouvelle sous le signe intangible du droit international.

D'autre part, loin de dicter sa conduite à la Délégation Egyptienne, la Grande-Bretagne, à Montreux, s'était montrée une alliée sincère et efficace.

Terminant sa courte intervention, S.E. Makram Ebeid pacha souligna combien les accords de Montreux ont pleinement réalisé les aspirations nationales d'indépendance complète.

DECLARATION D'UN DEPUTE D'OPPOSITION A L'EGARD DES ETABLISSEMENTS ETRANGERS.

Le député Abdel Meguid Ibrahim bey, membre du Parti Libéral Constitutionnel, répondant à S.E. Makram Ebeid pacha, regretta la violence avec laquelle cette observation des membres de l'opposition venait d'être accueillie. Parlant des institutions étrangères d'assistance et d'enseignement en Egypte, il déclara que, malgré toute la déférence qu'il leur portait, il ne pouvait que souligner tout le mal que les Egyptiens en avaient retiré, leur idéal étant très éloigné de l'idéal national.

Ne faut-il pas regretter, à notre tour, que, dans un débat historique de cette importance, de telles paroles aient pu être prononcées, après tant d'années de dévouement de la part de ces étrangers que tout le monde s'accorde, dans le fond, à considérer comme les véritables promoteurs de l'Egypte moderne ?

INTERVENTION DU RAPPORTEUR.

Après que le député Hamed el Bassel pacha eut déclaré que, devant les précisions fournies par S.E. Makram Ebeid pacha il ne pouvait qu'accepter les accords conclus, le rapporteur des deux Commissions, Kamel Sidky bey, prit la parole pour souligner les nombreux avantages que l'Egypte retire des accords de Montreux et qui sont énumérés par le détail dans le rapport des Commissions.

Répondant à une observation spéciale de M. Fikri Abaza, il déclara que l'Egypte n'aurait pu, sans détruire ses propres traditions, abolir les Capitulations d'un trait de plume et contrairement aux principes du droit international. Il est inexact d'ailleurs que la Turquie ait agi de la sorte, car, en remplacement des Capitulations abolies, elle avait assuré aux étrangers de Turquie de nombreuses garanties précisées en détail dans des textes incorporés aux lois de la République.

ALLOCATION DE S.E. MOUSTAFA EL NAHAS PACHA.

S.E. Moustapha El Nahas pacha, Président du Conseil, clôtura les débats par une courte allocution où il remercia tout d'abord les deux Commissions du travail accompli.

Il rendit hommage à l'assistance fournie à la Délégation Egyptienne et au Gouvernement Egyptien par la Grande-Bretagne, fidèle alliée de l'Egypte. Il souligna à ce

propos que, loin de suivre à Montreux la ligne qui lui avait été tracée par celle-ci, l'Egypte, dans la réalisation complète de son programme, avait trouvé auprès de la Délégation Britannique une collaboration précieuse et fortement efficace.

S.E. Nahas pacha souligna enfin que le Wafd avait tenu parole, ayant depuis toujours proclamé que son programme était, tout d'abord, d'obtenir l'indépendance politique et complète et d'aboutir ensuite à l'abolition sans réserves ni restrictions du régime capitulaire.

C'est le dernier chapitre de la réalisation de ce programme que le Gouvernement du Wafd apportait au Parlement et qu'il demandait à la Chambre de ratifier.

LE VOTE.

Le Président de la Chambre, le Dr. Ahmed Maher, mettant alors aux voix les deux projets de lois déposés par le Gouvernement et faisant procéder par vote nominal, la Chambre des Députés, par 120 voix contre 2, ratifia les accords de Montreux.

Ceux-ci revêtiront leur forme législative définitive après le vote du Sénat.

Les Procès Importants.

Prochains Débats.

L'affaire des autobus de Ramleh.

(Aff. Société des Autobus d'Alexandrie c. Municipalité d'Alexandrie et Ministère de l'Intérieur).

Saisi déjà de la demande de dommages-intérêts formée à l'encontre de la Municipalité d'Alexandrie par la Société De Martino & Co., du chef de la brusque interdiction faite le 31 Décembre dernier, à cette Société de poursuivre l'exploitation de ses lignes d'autobus pour la ville d'Alexandrie, le Tribunal Civil Mixte d'Alexandrie va avoir également à connaître de l'action parallèle que vient d'engager contre la même Municipalité et contre le Ministère de l'Intérieur la Société Anonyme des Autobus d'Alexandrie, qui exploitait le réseau de Ramleh.

Nous avons récemment rendu compte de l'arrêt rendu par la 2^{me} Chambre de la Cour, en date du 3 Juin dernier, (*) dans le procès de la Cohen Union Autobus Cy, à qui L.E. 8153 de dommages-intérêts ont été octroyées pour la suppression de son exploitation de transports en commun au Caire, en 1931, date à laquelle les principales lignes de circulation de la capitale furent octroyées à la Société Thornicroft.

C'est dans des conditions similaires que les événements du Caire se sont reproduits à Alexandrie.

On sait cependant que si ce fut à la même date du 31 Décembre dernier que la police d'Alexandrie, d'accord avec la Municipalité, arrêta la circulation des autobus des précédents exploitants, un régime différent a été instauré pour les lignes urbaines, d'une part, et pour celles de banlieue d'autre part.

Les lignes de la ville d'Alexandrie, en effet, firent l'objet d'une nouvelle concession provisoire à une seule société,

pour une durée de six mois, qui a été prolongée pour six mois encore en attendant les résultats d'une adjudication ouverte par la Municipalité.

Pour Ramleh au contraire, dès le 1^{er} Janvier 1937 l'exploitation a été concédée par la Municipalité à la « Ramleh Electric Railways », dont les voitures ont ainsi pris la place de celles qui roulaient précédemment pour compte de divers exploitants, dont le plus important était la Société des Autobus d'Alexandrie.

C'est cette dernière qui vient à son tour d'ouvrir les hostilités contre l'Administration.

Comme on le verra, une nouvelle et très importante question se trouve également soulevée, de façon indirecte, par ce procès: celle de l'irrégularité de fonctionnement et du défaut de représentation juridique de la Municipalité d'Alexandrie, non munie, en violation de sa loi organique, d'une Commission Municipale régulièrement élue dans les six mois de la dissolution de 1934.

L'assignation, signifiée en date des 14 et 16 Juin dernier par la Société des Autobus d'Alexandrie, avec élection de domicile aux cabinets de Me Maxime Pupikofer et de Me Alexandre Pathy-Polnauer, expose le cas particulier de Ramleh. Nous en transcrivons ci-après les motifs comme nous l'avons fait pour la précédente (*).

Attendu que la Société des Autobus d'Alexandrie exploitait depuis 1926 (comme suite à une précédente exploitation de la Société T.A.F., remontant à 1924) une entreprise de transports en commun entre la ville d'Alexandrie et la banlieue de Ramleh;

Attendu que cette exploitation de transports en commun, créée et organisée sur la base du règlement du 13 Juillet 1913, successivement modifié par les arrêtés du 14 Novembre, du 30 Juin 1917 et du 3 Septembre 1930, a fait l'objet:

1.) Du permis spécial prévu par l'article 35 du dit Règlement pour les autobus, et contenant les indications d'itinéraires, et autres prescrites par la police;

2.) D'une série de roksas régulièrement délivrées par le Gouvernorat d'Alexandrie pour les autobus présentés à la visite et mis en circulation, et annuellement renouvelées et renouvelables, en conformité des articles 2 et 11 du Règlement précité;

Attendu que la Société requérante s'étant régulièrement conformée à toutes les dispositions réglementaires sur la matière, a normalement poursuivi son exploitation jusqu'en Juillet 1931, époque à laquelle ont commencé à son égard une série d'agissements impliquant une obstruction systématique à son exploitation; — que le premier acte de cette obstruction a consisté dans l'addition sur les permis présentés au renouvellement d'une mention restrictive ainsi conçue:

« Nonobstant le délai d'une année ci-dessus le permis pourra être retiré à tout moment et sans que l'intéressé ait droit à la moindre indemnité au cas où les nécessités du trafic l'exigeraient, comme au cas où les transports par automobiles viendraient à faire l'objet d'une réglementation spéciale ou d'une concession ».

Attendu que la Société requérante protesta immédiatement, par lettre recommandée du 29 Juillet 1931 à S.E. le Gouverneur.

(*) V. J.T.M. No. 2233 du 29 Juin 1937.

(*) V. J.T.M. No. 2170 du 2 Février 1937.

verneur d'Alexandrie, contre une mention qui anticipait sur les conditions futures d'une réglementation inexistante et faisait table rase de tous droits acquis;

Attendu qu'en réponse à cette lettre, le Commandant de la Police d'Alexandrie écrivit le 10 Août 1931 à la requérante sub No. 2609 que la Municipalité d'Alexandrie procédait « actuellement à l'étude de la réglementation du transport en commun par autobus », et « que, vraisemblablement, une adjudication pour l'exploitation de diverses lignes s'ensuivra », ajoutant que « c'est par simple mesure de tolérance, en attendant l'achèvement des études en cours, que vos autobus peuvent circuler »;

Attendu qu'après avoir ainsi en quelque sorte annoncé et amorcé la série des difficultés que l'Administration se préparait à créer à l'encontre de l'exploitation de la Société requérante, la Police d'Alexandrie d'accord avec la Municipalité dont par lettre du 22 Août 1931, No. 2954, elle avait fait savoir que dépendait la question) inaugura la série des obstructions effectives en prévenant la Société requérante qu'elle se refuserait désormais à tout renouvellement des roksas pour de nouvelles voitures à présenter à l'inspection annuelle en remplacement de celles qui se trouveraient hors d'usage et ne pourraient être maintenues en circulation; — que dans cette même lettre la Police renouvela la thèse qui s'était trouvée exprimée dans la mention susrelatée des nouvelles roksas, à savoir que, « même pour les autobus en état de fonctionnement », les permis pourraient être « retirés à tout moment... au cas où les nécessités du trafic l'exigeraient, comme aussi au cas où les transports en commun par automobiles viendraient à faire l'objet d'une réglementation spéciale ou d'une concession »;

Attendu qu'en conformité de cette décision de la Police la Société requérante s'est ainsi trouvée depuis 1931 dans l'impossibilité absolue de procéder à la continuation normale du renouvellement progressif de son matériel, indispensable pour une exploitation susceptible de répondre en même temps aux nécessités des usagers du transport en commun et au rendement financier de l'entreprise; — qu'elle s'est vue dans la nécessité (après avoir seulement pu mettre en circulation quelques autobus déjà commandés à ce moment pour remplacer d'autres autobus déjà hors d'usage) de poursuivre son exploitation avec de vieilles voitures maintenues en état de circuler grâce à des réfections et des réparations onéreuses qui, malgré cela, ne permirent guère de donner satisfaction aux réclamations légitimes du public, notamment au point de vue des installations intérieures et du confort;

Attendu que devant ces difficultés sans cesse croissantes, et en l'état des communications qui lui avaient été faites quant à une révision éventuelle de l'ensemble de la réglementation des transports en commun de la Ville d'Alexandrie et de sa banlieue, la Société requérante, dans l'espoir de mettre fin même au prix de sacrifices pécuniaires considérables et injustifiés à la politique de persécutions dont elle était l'objet, estima opportun de saisir la Municipalité d'Alexandrie d'une demande de concession pour une durée minima de dix années, avec une exclusivité d'exploitation pour les lignes déjà exploitées par elle ainsi que pour une nouvelle ligne dont l'exploitation s'imposait (La Corniche), proposant une redevance de 4 % sur les recettes brutes comme corrélatif de la dite exclusivité d'exploitation;

Attendu que statuant sur cette demande, la Commission Municipale décida d'accorder l'exclusivité demandée pour une période de quatre années en portant la redevance à 6 %;

Attendu qu'aux termes de ce projet de concession l'avantage d'exclusivité accordé à la Société requérante devait également pour corrélatif la renonciation de la part de celle-ci à toute réclamation vis-à-vis de la Municipalité dans le cas où, faute de renouvellement ultérieur, le retrait de ses autobus viendrait à lui être imposé au terme prévu par la Municipalité;

Mais attendu que ce projet municipal de *modus vivendi* ne fut pas notifié par la Municipalité à la Société requérante, pas plus que le projet d'octroi de concession ne fut présenté au Parlement par l'Administration; — que tout au contraire, ainsi qu'il va être exposé ci-après, la Municipalité organisa, au mépris de sa propre décision, une concurrence directe affectant, avant même le terme qu'elle avait elle-même fixé, l'exclusivité d'exploitation envisagée; — que, de ce fait, la Société requérante se trouvait conserver la plénitude de ses droits, et qu'ainsi elle n'a été à aucun moment appelée à accorder à la Municipalité d'Alexandrie la renonciation que cette Administration avait jugée indispensable pour se couvrir dans le cas où, unilatéralement, et non synallagmatiquement, elle viendrait à arrêter arbitrairement l'exploitation poursuivie par la Société dans le cadre des règlements en vigueur; — que, notamment, l'arrangement envisagé étant resté sans exécution par le fait de la Municipalité elle-même et ayant été au surplus violé par celle-ci, les bénéficiaires de roksas et de permis pour le transport en commun demeureraient maintenus dans le régime de liberté et droits acquis reconnu à la Commission Municipale elle-même, selon procès-verbal de sa séance du 24 Mai 1933;

Attendu que durant la période subséquente et jusqu'au 31 Décembre 1936, la Société requérante, déjà empêchée de renouveler convenablement son matériel, et, à fortiori, d'augmenter le nombre de ses voitures en corrélation avec les exigences accrues du service sur les lignes qu'elle exploitait, fut aussi empêchée par la Municipalité d'Alexandrie de procéder à l'organisation convenable de ses lignes par l'établissement de points d'arrêts fixes et facultatifs, de kiosques d'attente pour les passagers, etc.; — toutes conditions que la Municipalité d'Alexandrie considérait elle-même comme d'autant plus indispensables pour la convenance du public, que dans le même temps où elle empêchait la Société requérante de s'organiser dans ce sens, elle patronnait une concurrence spéciale en accordant aux nouveaux services ainsi créés les autorisations et facilités qu'elle refusait à la Société requérante;

Mais attendu que — fait encore plus grave — la Municipalité d'Alexandrie intervint auprès de la Police, laquelle se prêta à cet acte flagrant de favoritisme, en faisant autoriser la mise en circulation par la « Ramleh Electric Railways » d'une série de nouveaux autobus d'un type et de dimensions dépassant sensiblement les conditions et limites prévues par les règlements en vigueur, et notamment par les spécifications très précises de l'arrêté du 19 Octobre 1933; — que, par ce fait, non seulement la Société requérante ne pouvait pas moderniser son ancien matériel, non seulement elle ne pouvait pas le remplacer, mais elle se trouvait obligée de respecter, pour ses lignes, des conditions que ses concurrents directs étaient autorisés et même encouragés à violer, de façon à détourner les usagers des autobus de la Société requérante;

Attendu que la Municipalité d'Alexandrie, qui n'avait entre temps ni mis au point les études indispensables en vue de la « réglementation spéciale » ou « d'une concession » telle qu'elle l'avait envisagée en 1931, facilita par cette création de concurrence la mesure de remplacement brutal d'un ex-

ploitant par un autre, dont il va être maintenant parlé;

Attendu en effet qu'à un moment où (pas plus du reste que jusqu'à ce jour) aucune réglementation nouvelle n'était venue modifier les dispositions du Règlement de 1913 aux termes duquel l'exploitation des transports en commun est libre, la Commission Administrative de la Municipalité d'Alexandrie a, en sa séance du 5 Octobre 1936, fait droit de sa seule autorité à une demande de concession dont elle avait été saisie par la « Ramleh Electric Railways » pour une exploitation exclusive, depuis le 1er Janvier 1937, par cette organisation, des lignes exploitées par la Société requérante;

Attendu que pour donner exécution à cette concession, — accordée dans des conditions d'absolue illégalité et avec une hâte anormale et fébrile (avant même que les conditions matérielles en eussent été débattues et agréées), — la Police d'Alexandrie, fit, sur les injonctions de la Municipalité, brusquement et du jour au lendemain, le 1er Janvier 1937, empêcher la Société requérante de sortir ses autobus de son garage;

Attendu que cet acte de force intervint, en dehors de toutes ses autres caractéristiques d'illégalité, au mépris formel des prescriptions de l'article 11 de l'arrêté du 16 Juillet 1916 qui accorde au bénéficiaire des roksas un délai de trois jours à partir de leur terme annuel d'expiration pour la présentation de la demande de renouvellement, et qui autorise le maintien en circulation des voitures publiques faisant l'objet des roksas expirées, et ce jusqu'à la notification d'un avis motivé de refus de renouvellement;

Attendu d'ailleurs qu'un tel refus de renouvellement ne peut intervenir qu'après l'inspection, et qu'il ne peut être motivé que par l'inaptitude matérielle des véhicules pour leur maintien en circulation;

Attendu qu'à la date du 1er Janvier 1937 de tels motifs n'auraient pas pu être donnés non seulement parce que le délai pour la présentation de la demande de renouvellement n'était pas encore expiré, mais encore et surtout parce que l'examen et le contrôle préalable des voitures, sans lesquels le refus ne se conçoit pas, n'avaient pas eu lieu, la Police ayant catégoriquement refusé de procéder à l'inspection qui lui était offerte (et qui se trouvait au surplus matériellement empêchée par le blocage forcé des voitures dans le garage);

Attendu qu'il convient d'ajouter ici d'ores et déjà que, par la suite, l'organisation patronnée par la Municipalité pour se substituer arbitrairement au service de transports en commun de la requérante s'étant trouvée — malgré les facilités qui lui avaient été accordées antérieurement pour la mise prématurée en service d'un certain nombre de voitures — hors d'état de faire face aux besoins du public, dut s'adresser elle-même à la Société requérante pour prendre provisoirement en location un certain nombre d'autobus, auxquels la Police accorda sans aucune difficulté, mais au bénéfice de la « Ramleh Electric Railways », la roksa réglementaire, ce qui démontrerait à surabondance, s'il était besoin d'une démonstration, que le renouvellement n'aurait matériellement et réglementairement pas pu être refusé pour ces mêmes voitures à leur légitime propriétaire, la Société requérante, si cette dernière n'avait pas été victime de l'acte de force susrelaté;

Attendu qu'en définitive il résulte des faits ci-dessus rappelés:

1.) Que, de Juillet 1931 au 31 Décembre 1936, la Société requérante a été l'objet, de la part de la Municipalité comme de celle de la Police d'Alexandrie, d'une série de mesures et de vexations qui constituent, en marge et en violation des règlements,

des fautes graves en même temps que des abus de pouvoirs caractérisés, générateurs de responsabilité dans la mesure où un préjudice a été entraîné pour la Société requérante, ainsi empêchée de retirer de son exploitation normale et légitime tous les bénéfices qu'elle était en droit d'en attendre, et exposée en même temps à des charges d'entretien et de réfection anormales pour son matériel maintenu en service;

2.) Que le 1er Janvier 1937 la Société requérante a vu définitivement et complètement arrêter toute son exploitation, alors que, s'étant conformée à la réglementation en la matière, elle avait le droit de poursuivre cette exploitation dans toute la mesure où elle présentait des voitures conformes aux prescriptions matérielles exigées par l'Administration, et où elle se conformait aux indications d'itinéraires et autres à elle données par la Police (et que celle-ci n'a pas manqué de fournir aux heureux successeurs);

Attendu que ce dernier acte de force a porté atteinte aux droits acquis de la Société requérante, qui a été ainsi complètement ruinée, dont, entre autres conséquences de l'interruption définitive de toute son activité, tout le matériel demeure désormais inutilisé, inutilisable, et même invendable;

Qu'ainsi la Société requérante a perdu d'un côté une partie de son actif, et d'un autre côté, les bénéfices annuels d'exploitation sur lesquels elle avait le droit de compter jusqu'à son terme social tout au moins;

Attendu, qu'en ce qui concerne ces bénéfices d'exploitation, la période pendant laquelle ils auraient dû se poursuivre ne saurait prématurément prendre fin que par une modification de la législation en vigueur impliquant — sous les modalités naturelles imposées par la réparation de toute lésion à des droits acquis — soit une réglementation nouvelle mettant fin au régime de la liberté de l'exploitation des transports en commun, soit une concession exclusive et régulière à des tiers;

Attendu que, par le fait d'avoir elle-même concédé une exclusivité d'exploitation des transports en commun pour la banlieue de Ramleh, à partir du 1er Janvier 1937, à la « Ramleh Electric Railways », la Municipalité d'Alexandrie ne peut être considérée à aucun titre comme ayant acquis le droit de mettre fin à l'exploitation de la Société requérante;

Que si, en effet, on considère cet organisme assez spécial et mal défini que constitue la « Ramleh Electric Railways » comme une émanation de l'Administration elle-même, il aurait fallu que celle-ci, pour exploiter exclusivement en régie et à l'exclusion des autres exploitants, les transports en commun, y fût préalablement autorisée par une modification de l'arrêté de 1913, — modification qui n'est pas intervenue et n'a fait l'objet d'aucune promulgation;

Attendu que si, au contraire, on considère la « Ramleh Electric Railways », ainsi que l'a fait la Municipalité elle-même dans sa décision précitée du 5 Octobre 1936, comme une organisation indépendante, il y aurait eu une véritable concession d'exclusivité qui ne pouvait être accordée (avec sa conséquence d'interdiction corrélatrice pour les tiers) qu'en vertu d'un acte du Parlement, et ce aux termes formels de l'article 137, alinéa 2, de la Constitution Egyptienne;

Attendu qu'à défaut de toute législation nouvelle et de tout acte du Parlement au bénéfice soit de la Municipalité elle-même, soit de la « Ramleh Electric Railways », la Municipalité n'aurait pas pu légitimement faire autre chose que d'accorder éventuellement à des tiers ou de s'accorder à elle-même la faculté d'exercer le commerce du transport en commun simultanément avec

les sociétés ou particuliers faisant déjà le même commerce; — mais que, même dans cette hypothèse, l'octroi de nouvelles autorisations susceptibles de comporter une concurrence pour les exploitants déjà titulaires de permis réguliers n'aurait pu avoir lieu que dans la mesure où les autorisations nouvelles n'auraient pas, en entraînant une congestion du trafic, comporté une limitation des droits déjà acquis par d'autres exploitants tels que la Société requérante;

Attendu que de toutes façons aucune réglementation nouvelle ou octroi de concession à d'autres que les exploitants jouissant de droits acquis n'aurait pu avoir lieu, de la part du Parlement ou de l'Administration, sans que des dispositions spéciales ne soient prises pour la réparation des droits lésés par l'instauration d'un nouveau régime; — que cette observation souligne davantage encore l'arbitraire de la mesure à laquelle ont recouru, de concert, la Municipalité et la Police d'Alexandrie, sans même provoquer et attendre la nouvelle réglementation ou l'octroi de concessions qu'elles avaient elles-mêmes considéré, depuis 1931, comme les seuls moyens de mettre fin à l'exploitation des entreprises existantes de transports en commun;

Attendu que sous une autre forme encore, la décision prise par la Commission Administrative d'Alexandrie, et dont l'acte de force du 1er Janvier 1937 a été la mise en exécution, se trouve viciée d'illégalité;

Attendu en effet qu'aux termes de l'article 36 du décret du 5 Janvier 1890 constituant la loi organique de la Municipalité d'Alexandrie, la Commission Municipale ne peut être dissoute que pour une durée maxima de six mois, à l'expiration de laquelle doivent nécessairement avoir lieu de nouvelles élections;

Attendu que l'arrêté du 11 Mai 1934 instituant une Commission provisoire pour l'administration municipale d'Alexandrie n'a pu avoir d'effet que dans la mesure régulièrement fixée par le décret de dissolution du 10 Mai 1934 qui fixait obligatoirement les nouvelles élections aux quinze premiers jours du mois de Novembre 1934;

Attendu que la prorogation ultérieure de la Commission Administrative provisoire ainsi instituée ayant eu lieu en contravention avec les dispositions précitées de la loi organique, ne peut avoir eu aucun effet légal au point de vue de la représentation régulière de la Municipalité d'Alexandrie par une Commission non municipale, et que si, par abus, il se trouve que de nouvelles élections n'ont pas eu lieu dans le délai réglementaire la seule conséquence ne peut en être que, depuis le 10 Novembre 1934, la Municipalité d'Alexandrie se trouve sans représentation comme sans qualité pour prendre des décisions quelconques par l'organe d'une Commission Administrative démunie de pouvoirs réguliers;

Attendu que dans ces conditions, et dans la pire des hypothèses, quel que soit l'angle juridique et matériel sous lequel on envisage la situation, la faveur dont a joui la « Ramleh Electric Railways » ne pouvait d'aucune façon justifier ou légitimer l'acte de force dont la Société requérante a été victime le 1er Janvier 1937;

Attendu qu'au cours de la période écoulée du 1er Janvier 1932 au 31 Décembre 1936, la Société requérante a subi, du chef des agissements mentionnés ci-dessus, une diminution de bénéfices qui ne saurait être calculée jusqu'au terme de son exploitation effective et à partir de l'époque où elle a été l'objet de l'obstruction administrative; à moins de L.E. 15.000;

Attendu d'autre part que la Société requérante, malgré les agissements mentionnés ci-dessus, était arrivée à réaliser au cours de la dernière année de son exploitation (lorsque cette exploitation ne portait

plus que sur les trois lignes qui lui restaient après la cession de ses trois autres lignes), un montant de bénéfices nets supérieur à L.E. 10.000;

Attendu que ce chiffre de bénéfices aurait été sensiblement supérieur sans les susdits agissements;

Attendu que ce chiffre minimum de bénéfices nets annuels aurait naturellement et automatiquement suivi, si l'exploitation s'était continuée, une courbe progressive due notamment à l'augmentation de la population de Ramleh;

Attendu que la Société requérante a ainsi été privée, si on prend pour point de départ de sa vie sociale la date de sa constitution en Société anonyme, de quarante-six années de vie sociale qui lui seraient demeurées assurées sans l'acte de force dont elle a été victime, d'un bénéfice de L.E. 10.000 x 46 = L.E. 460.000;

Mais attendu que la Société requérante étant appelée aujourd'hui à demander au Tribunal d'apprécier *ex aequo et bono* et en l'état de tous les facteurs d'appréciation dont il est possible de disposer le préjudice dont réparation est due, entend, pour couper court à toute discussion de quantum, limiter sa demande à un montant particulièrement modeste en considération de l'importance de l'entreprise supprimée et des calculs mathématiques les plus réduits; — qu'elle se limite dès lors, pour le second chef, à une demande de dommages-intérêts de L.E. 100.000 ce qui représente environ le cinquième seulement du véritable bénéfice manqué;

Attendu que le préjudice ayant été concurremment causé par la série des décisions illégales prises et exécutées aussi bien conjointement que séparément par la Municipalité d'Alexandrie et par la Police d'Alexandrie et le Ministère de l'Intérieur, les condamnations ci-après doivent être requises conjointement et solidairement contre les dites Administrations.

Cette affaire sera appelée devant la 2^{me} Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie présidée par M. Th. Heyligers, à son audience de rentrée du 19 Octobre prochain.

On sait d'autre part que l'affaire De Martino & Co qui figure au rôle de la 1^{re} Chambre, présidée par M. P. Beneducci, a été renvoyée au 18 Décembre prochain.

Lois, Décrets et Règlements.

Arrêté du Ministère de l'Agriculture relatif aux marques distinctives des variétés de coton.

(Journal Officiel No. 59 du 19 Juillet 1937).

Le Ministre de l'Agriculture,
Vu les articles 7, 12 et 22 du Décret-loi No. 51 de 1934 pour empêcher le mélange des variétés de coton;

Vu l'article 3 de l'Arrêté du 30 Août 1934 et l'article premier de l'Arrêté du 31 Juillet 1936 relatifs aux marques distinctives des variétés de coton;

ARRÊTE:

Art. 1er. — Le mot « *bleu-foncé* » mentionné à l'article premier de l'Arrêté du 31 Juillet 1936, susvisé, est remplacé par le mot « *rouge-foncé* ».

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au « *Journal Officiel* ».

Fait, le 3 Gamad Awal 1356 (11 Juillet 1937).

(Signé): Ahmed Hamdy Seif El Nasr.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Facha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ETE).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEUR, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 12 Juillet 1937.

Par:

1.) Georges Dayoub, de feu Joseph Fathalla, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur naturel de ses enfants mineurs Marguerite et Robert.

2.) Joseph. 3.) Dlle Solange Dayoub. Contre Saïd, Abbas et Aïcha, tous enfants de feu Mohamed, fils de Hassan Gazia, propriétaires, sujets locaux.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 346 m² 75 cm., sise à Tantah, à la ruelle Darb El Louezi No. 4, avec les constructions d'une vieille maison y élevées, sur une superficie de 200 m².

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais. Pour les poursuivants,
398-CA-169 Elie Danon, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 8 Juillet 1937, No. 501/62me A.J.

Par la Dame Rose Avra.

Contre Fouad Wassef, pris tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier de sa mère feu la Dame Latifa Wassef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Juin 1937, transcrit le 18 Juin 1937 sub No. 3938 Caire.

Objet de la vente: un immeuble, terrain et constructions, d'une superficie de 1008 m², sis à Héliopolis, rue Salah El Dine, No. 5.

Mise à prix: L.E. 2700 outre les frais. Pour la poursuivante,
377-C-154. A. M. Avra, avocat.

Suivant procès-verbal du 14 Juillet 1937, No. 509/62e A.J.

Par le Sieur Basile Gorra, propriétaire, protégé italien, demeurant à Alexandrie.

Contre les Sieur et Dames:

1.) Fardos Hanem Hassan, prise tant personnellement que comme héritière de son frère feu Mahmoud Eff. Kamel,

2.) Farida Hassan Hamdani,

3.) Hussein Eff. Mohamad, ces deux derniers en leur qualité d'héritiers également du même défunt leur frère et oncle.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire.

Objet de la vente: un immeuble sis au Caire, à Choubrah, 3 rond-point El Afdal, consistant en un terrain de 580 m² et en la maison y érigée sur 220 m², composée d'un sous-sol et d'un étage supérieur.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Pour le poursuivant,
393-C-164 Jean Gorra, avocat.

Suivant procès-verbal du 21 Juin 1937.

Par le Sieur Basile C. Thomaidès.

Contre le Sieur Semeida recta Hemeida Mohamed Roubi, fils de Mohamed, petit-fils de Hussein, commerçant, égyptien, domicilié à Siyala (Fayoum), débiteur exproprié.

Et contre les Sieurs et Dames:

- 1.) Hussein Ibrahim Hussein.
- 2.) Abdel Rassoul Ibrahim Hussein.
- 3.) Hassan Ibrahim Hussein.
- 4.) Awad Samaan.
- 5.) Neima Ibrahim Gharbaoui.
- 6.) Ekhwatha Ibrahim Gharbaoui.
- 7.) Khalil Mechref Aboul Seoud.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Siyala (Fayoum).

8.) Kamel Fahim Assaad, employé, égyptien, domicilié à Béni-Souef.

Tous pris en leur qualité de tiers détenteurs apparents d'une partie des biens mis en vente.

Objet de la vente: 9 feddans, 18 kirats et 8 sahmes sis au village de Siyala, district de Fayoum (Fayoum), en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 190 outre les frais. Pour le poursuivant,
391-AC-700. A. N. Catelouzo, avocat.

Suivant procès-verbal du 10 Juillet 1937, No. 502/62e A.J.

Par le Sieur Artin Simonian, rentier, sujet local, demeurant à Héliopolis, 26 rue Saïd.

Contre le Sieur Mohamed Abdel Hamid Fahmy, propriétaire, ingénieur, sujet local, demeurant à Héliopolis, 7 rue Guiza.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Juin 1937, huissier R. G. Misistrano, suivi de sa dénonciation du 12 Juin 1937, huissier R. G. Misistrano, dûment transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Juin 1937 sub No. 3969 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 615 m² 45 cm², sise aux Oasis d'Héliopolis, rue Mamelouk, No. 1, chikhel Masr El Guédida, kism d'Héliopolis, Gouvernorat du Caire, avec les constructions y élevées d'un immeuble de rapport, parcelle de terrain portant le No. 1 de la section No. 70 A du plan de lotissement des Oasis.

Mise à prix: L.E. 9000 outre les frais. Le Caire, le 21 Juillet 1937.

Pour le poursuivant,
380-C-157. Ch. Sevhonkian, avocat

Suivant procès-verbal du 7 Juillet 1937.

Par la Société S. Rematissios & Co.

Contre le Sieur Mohamed Moursi Rabih.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: une parcelle de terrain avec les constructions y élevées d'une superficie de 169 m².

2me lot: 13 kirats et 9 sahmes de terrains de culture.

Le tout sis à Kafr Mansour, Markaz Toukh (Galioubieh).

Mise à prix:

L.E. 60 pour le 1er lot.

L.E. 50 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
383-C-160. A. Sacopoulo, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Samedi 24 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Gianaclis, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, rue Mortada Pacha No. 54.

A la requête du Sieur Gabriel Chouchani, commerçant, sujet local, demeurant à Alexandrie, rue Mahmoud Pacha El Falaki No. 14, et élisant domicile au cabinet de Me Fauzi Khalil, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Simon Joannidis, commerçant, sujet hellène, demeurant à Gianaclis, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, rue Mortada Pacha No. 54.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 30 Janvier 1937, huissier C. Calothy, en exécution d'un jugement du Tribunal Sommaire d'Alexandrie en date du 17 Décembre 1935.

Objet de la vente:

1.) Une chambre à coucher en bois de hêtre plaqué, composée de 1 armoire à glace, 1 toilette, 1 chiffonnier, 2 tables de nuit et 1 chaise siège.

2.) Une garniture d'entrée en osier, composée de 1 canapé et 4 fauteuils.

3.) 1 tapis européen de 3 m. 50 x 2 m. environ.

Alexandrie, le 21 Juillet 1937.

Pour le poursuivant,
392-A-701. Fauzi Khalil, avocat.

Date: Mardi 3 Août 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: à Tantah.

A la requête de David Galané.

Au préjudice de Bassiouni Abdel Mouti.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 7 Juillet 1937, huissier R. Sinté.

Objet de la vente: 2 machines à coudre marque Singer, à pédales, 1 ventilateur, 1 banc, les vitrines de l'établissement, 1 bureau, 1 bibliothèque et 1 patère en nickel.

Pour le poursuivant,
Emile Rabbat,

400-CA-171 Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 28 Juillet 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr Hégazi, district de Mehalla El Kobra (Gh.).

A la requête du Sieur Sabet Sabet, d'Alexandrie.

Contre les Sieurs Moustafa et Abdel Meguid El Orabi, de Mehallet Abou Aly El Kantara (Gh.).

En vertu de deux procès-verbaux de saisies des 1er et 27 Mai 1937.

Objet de la vente:

1.) La récolte de blé hindi provenant de 12 feddans.

2.) 2 taureaux.

Mansourah, le 21 Juillet 1937.

Le poursuivant,
401-MA-765. Sabet Sabet.

Date: Samedi 24 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Victoria (banlieue d'Alexandrie), rue El Montazah, à Gheit El Kefi.

A la requête de la Raison Sociale Lombardo, Stupazzoni & Co.

Au préjudice de Abdel Molteleb Hassan El Barbari.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 27 Avril 1937.

Objet de la vente: un camion marque Chevrolet.

Pour la poursuivante,
389-A-698. Jeanne Harari, avocate.

Vient de paraître :**VADE-MECUM DU BOURSIER**

Édition 1936

Compilé et Édité par ELIE de MAYO
B.O.P 125 - Le CAIRE - Tél. 54982

Mentionnant les détails sur les valeurs Égyptiennes les COURS EXTREMES ANNUELS et les DIVIDENDES DISTRIBUES jusqu'au 31 Décembre 1936, soit depuis une trentaine d'années.

Prix P.T. 20.

Tribunal du Caire.

Date: Mardi 3 Août 1937, à 11 h. a.m.

Lieu: au marché d'Assiout.

A la requête de Wilhelm Rittershaus, commerçant, allemand, demeurant au Caire.

Contre Sayed Abdel Latif Nasr, propriétaire, égyptien, demeurant au village de El Moléa, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie du 19 Mars 1931.

Objet de la vente:

1 moteur Shanks, de 25 ch., avec pompe de 8 x 6 et accessoires au complet, No. 6427, en bon état de fonctionnement.

La dite machine sera transportée du village de Motéa, lieu de la saisie, au marché d'Assiout, en exécution d'une ordonnance de Référé rendue le 18 Juillet 1935, No. 8105/60me A.J., confirmée par jugement civil rendu le 1er Mars 1937, R.G. No. 3054/62me A.J.

Pour le poursuivant,
381-C-158. H. et G. Rathle, avocats.

Date: Mercredi 4 Août 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Sedfa, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête de Nagueh Armanios Michail.

Contre Amin Aly Tantaoui et Michak Soueha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 23 Mai 1931 et d'un procès-verbal de récolement et nouvelle saisie du 23 Mars 1936.

Objet de la vente: 5 ardebs de blé, 1 bufflesse de 8 ans, 1 vache de 7 ans, 2 ardebs de blé, 1 machine d'irrigation avec ses accessoires marque Blackstone, de 22 H.P., 5 ardebs de fèves au gourne, 2 ardebs de blé.

Le Caire, le 21 Juillet 1937.

Pour le requérant,
379-C-156. N. Assabgui, avocat.

Date: Samedi 31 Juillet 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Héliopolis, rue Damiette No. 26.

A la requête de la Continental Caoutchouc Export A.G.

Contre Nasrallah Arif.

En vertu d'un jugement du 20 Mai 1937, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie du 3 Juillet 1937.

Objet de la vente: canapés, chaises, tapis, table, etc.

Pour la requérante,
399-C-170. Hector Liebhaber, Avocat à la Cour.

Date: Lundi 9 Août 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Sekket El Khoronfich, No. 5.

A la requête de The Delta Trading Company.

Contre Cheikh Abdel Hamid El Bakri.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 10 Juillet 1937.

Objet de la vente: 1 buffet, 1 dressoir, des vases, 1 lustre, etc.

Pour la poursuivante,
378-C-155. A. M. Avra, avocat.

Date: Jeudi 5 Août 1937, à 11 h. a.m.

Lieu: à Tahta (Haute-Egypte).

A la requête de la Raison Sociale Chalhoub Frères & Co.

Contre Dr Fouad Yassa, Riad Yassa et Saba Yassa.

En vertu d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire et suivant procès-verbal de saisie.

Objet de la vente: bureau, canapés, chaises, armoires, buffets, rideaux, etc. Le Caire, le 21 Juillet 1937.

Pour la poursuivante,
382-C-159. Jacques Dana, avocat.

Date: Mardi 10 Août 1937, à 9 h. 30 a.m.

Lieu: à Ezbet Moharram, dépendant de Ezab Béni-Haram, Markaz Deyrout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) El Hag Hassanein Attia Abdel Latif.

2.) Attia Hassanein Attia Abdel Latif, tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Deyrout El Mahatta, Ezbet Moharram dépendant de Ezab Béni-Haram (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire le 5 Juin 1937, R.G. No. 6156/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Juillet 1937.

Objet de la vente:

1.) Un moteur marque «Gebr. Korting», No. 14830/1924, de la force de 40 H.P.

2.) 2 moulins marque «Fabrique de Meules Nationales».

3.) 1 presseuse de canne à sucre.

4.) 7 grandes marmites en cuivre de 15 kantars chacune.

Le Caire, le 21 Juillet 1937.

Pour la poursuivante,
396-C-167. Albert Delenda, Avocat à la Cour.

Date et lieux: Jeudi 5 Août 1937, à 9 h. a.m. à Ezbet Sayed Pacha Khachaba, dépendant de Nahiet Menchat El Kobrah et à 10 h. a.m. à Deir El Moharrak, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Khalifa Moflah.

2.) Maatik Moflah.

3.) Ghali Nosseir.

Tous propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Assiout.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 26 Novembre 1936, R.G. No. 590/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Janvier 1937.

Objet de la vente:

A Ezbet Sayed Pacha Khachaba.

1 vache, 2 brebis; 2 ardebs de maïs seifi.

A Deir El Moharrak.

1 vache.

Le Caire, le 21 Juillet 1937.

Pour la poursuivante,
395-C-166. Albert Delenda,

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 31 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, à la Brasserie Nil-Suisse, rue Elfi Bey.

A la requête de The United Advertising Co., société mixte de publicité, ayant siège au Caire, 13 rue Maghraby.

A l'encontre de Georges Veliskakis, propriétaire de la Brasserie Nil-Suisse, hellène, demeurant au Caire, en la dite brasserie, rue Elfi Bey.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Juillet 1937, huissier G. Sarkis, et d'un jugement sommaire en date du 8 Mai 1937, R.G. No. 5378/62e A. J.

Objet de la vente:

- 1.) 100 tables carrées en bois.
- 2.) 350 chaises cannées.
- 3.) 4 ventilateurs de plafond.
- 4.) 2 ventilateurs portatifs, l'un « Marrelli » et l'autre « Enic ».
- 5.) 1 banc de bar américain à 5 tiroirs, 4 placards et 1 glacière au milieu, de 4 m. de longueur.

Le Caire, le 21 Juillet 1937.

397-C-168 Pour la poursuivante,
Robert Borg, avocat.

Date: Lundi 9 Août 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Mallaoui même.

A la requête de la Dresdner Bank.

Contre Mohamed Radouan Makhoul, commerçant, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Juillet 1937.

Objet de la vente:

1 pièce de velours fleuri de 15 m., 3 pièces de kotnieh, 2 cache-nez en soie, 1 tapis kelim, de 1 m. x 1 m. 25, 15 m. de tapis dit Machayat, 17 chaises cannées, 2 bureaux en bois ordinaire, 1 coffre-fort marque E. Hipkins, 1 pendule sans marque, agencement de magasin.

Au domicile: 2 fauteuils et 2 chaises en bois à sièges recouverts de jute fleuri, 1 table de milieu, 1 table à rallonges, 1 tapis kelim, 12 chaises cannées, jaunes, 1 armoire en bois de hêtre, 1 table de nuit, 1 lit en cuivre nickelé, 100 rotolis de cuivre en ustensiles de cuisine.

Le Caire, le 21 Juillet 1937.

386-C-163. Pour la poursuivante,
F. Biagiotti, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Lundi 26 Juillet 1937, à 9 h. 30 a.m.

Lieu: à Port-Saïd: 1.) rue Souess, immeuble Mazarakis, 2.) rue Eugénie, immeuble Mohamed El Masri.

A la requête d'Elie A. Laganis, propriétaire, hellène, demeurant à Port-Saïd.

Au préjudice de Moustafa Morgan, négociant, local, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 16 Novembre 1935, huissier Victor Chaker.

Objet de la vente: 1 salon composé de canapé, fauteuils, chaises, planches en bois de noyer, souliers pour hommes, souliers pour dames, vitrines, miroirs, etc.

Port-Saïd, le 21 Juillet 1937.

403-P-212. Pour le poursuivant,
Camillo Corsetti, avocat.

Date: Mardi 27 Juillet 1937, à 9 h. 30 a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rue Waghorn, immeuble Kharchoum.

A la requête de la Dame Domenica Vve Ferraiuolo, ménagère, italienne, demeurant à Port-Saïd.

Au préjudice du Sieur Mohamed Mohamed Kharchoum, propriétaire, local, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 15 Juillet 1935, huissier Elie Mezher.

Objet de la vente: table à manger en bois de Suède, chaises, buffet, armoire vitrine, sellettes grandes, canapé, chaises et fauteuils, jardinière avec glace, tapis etc.

Port-Saïd, le 21 Juillet 1937.

402-P-211. Pour la poursuivante,
Camillo Corsetti, avocat.

CONCORDATS PRÉVENTIFS

Tribunal du Caire.

DEPOT DE BILAN.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par la Raison Sociale Elie et André Gannagé & Co., administrée mixte, faisant le commerce des produits pharmaceutiques et de droguerie, constituée en 1935, avec siège au Caire, rue Kantaret El Dekka No. 17.

A la date du 15 Juillet 1937.

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 19 Août 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 19 Juillet 1937.

394-C-165 Le Greffier, J. Nicolaidis.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

Il résulte d'un acte sous seing privé en date du 10 Juillet 1937, visé pour date certaine le 13 Juillet 1937 sub No. 5707, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 17 Juillet 1937, No. 196, vol. 54, fol. 157, qu'une Société en nom collectif a été formée entre Mlle Renée Daric, Mme Vicky Salama et Mme Mathilde Veith, sous la Raison Sociale «Daric, Salama & Veith» et l'enseigne: «Rue de la Paix», ayant pour objet la création d'un magasin et atelier à Alexandrie pour la vente de la laine confectionnée ou non et tous articles tricots ainsi que tous objets frivolités.

La durée de la Société est fixée pour une période de deux années à partir du 10 Juillet 1937 et renouvelable par tacite reconduction pour de mêmes périodes jusqu'à l'intervention d'un préavis trois mois avant l'expiration du terme.

La Société sera engagée par la signature de Mme Vicky Salama conjointement à celle de Mme Mathilde Veith ou bien à celle de Mlle Renée Daric.

La présente publication est faite conformément à la loi.

Alexandrie, le 14 Juillet 1937.

376-A-697. Pour la Société,
A. Ramia, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

Il appert d'un acte sous seing privé dressé en langue arabe en date du 15 Juillet 1937, ayant date certaine près le dit Tribunal sub No. 3328 en date du 16 Juillet 1937 et dûment transcrit au registre de ce Greffe sub No. 192/62me A.J., entre: 1.) le Sieur Taha El Kachef, 2.) Mohamed Aly El Dine Hosni, connu sous le nom de Mohamed Hosni Khaled, 3.) Abbas Hussein El Kachef, tous trois commerçants, sujets locaux, demeurant au Caire, sous la Raison Sociale «Taha El Kachef & Co.» et la dénomination «Société Egyptienne pour commerce et prêts sur gages», ayant siège au Caire, 4 midan Suarès, et pour objet l'achat et la vente des valeurs, prêts sur gages, et toutes opérations commerciales.

Capital social: L.E. 2200 (deux mille deux cents livres égyptiennes) entièrement versées.

Durée: 10 ans, à partir du 15 Juillet 1937 au 15 Juillet 1947, renouvelable pour la même période, sauf préavis de 6 mois.

Gérance et signature: à Taha El Kachef seul.

Pour la Société Egyptienne pour commerce et prêts sur gages, «Taha El Kachef & Co.»

385-C-162. Morcos Sadek,
Avocat à la Cour.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Hungarian Rubber Goods Factory Ltd., of X Kerepesi, ut 17, Budapest, Hungary.

Date & Nos. of registration: 15th July 1937, Nos. 872, 873, 874, 875, 876 & 877.

Nature of registration: Renewal Trade Mark, Classes 16, 18, 32, 33, 39, 64 & 26.

Description: word «Emergé», all goods falling in Classes 16 (Bonneterie, mercerie, habillement, chaussures et accessoires), 18 (Caoutchouc, articles en caoutchouc, guttapercha), 32 (Jouets, articles de sports et de jeux), 33 (Machines et accessoires), 39 (Matières isolantes), et 64 (Véhicules et matériels roulants de tous genres et accessoires).

G. Magri Overend, Patent Attorney.
405-A-703.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Georges Zacaropoulos, en sa qualité de Séquestre Judiciaire en l'affaire Crédit Foncier Egyptien contre Ahmed Salem El Khatib & Ahmed Youssef El Menchaoui et Cts, met en location par voie d'enchères publiques pour la durée d'une année du 15 Novembre 1937 au 14 Novembre 1938, les terrains suivants, à la Moudirieh de Gharbieh, savoir:

- 1.) 59 f., 18 k. sis au village de Mit Yazid, Markaz Santa,
- 2.) 51 f., 23 k., 18 s. sis à Mit Hachem, Markaz Samanoud,
- 3.) 7 f., 2 k., 22 s. sis à El Azizia, Markaz Samanoud,
- 4.) 3 f., 8 k., 4 s. sis à Kafr El Azizia, Markaz Samanoud,
- 5.) 3 f., 5 k., 7 s. sis à Mit Habib El Charkieh, Markaz Mehalla Kebira,
- 6.) 1 f., 19 k., 15 s. sis à Kafr El Hamadiéh, Markaz Santa,
- 7.) 48 f., 14 k., 5 s. sis à Mashalla, Markaz Santa,
- 8.) 6 f., 8 k., 9 s. sis à Menchat El Guédida,
- 9.) 8 f., 16 k., 14 s. sis à Abgoul, Markaz Santa,
- 10.) 7 f., 4 k. sis à Ballay, Markaz Santa,
- 11.) 2 f., 17 k. sis à Tattay, Markaz Santa,
- 12.) 1 f., 9 k., 15 s. sis à Aboul Tor, Markaz Santa,
- 13.) 21 k., 15 s. sis à Gaafarieh, Markaz Santa.

Les offres de location pourront être présentées pour chaque parcelle séparément ou pour tous les terrains globalement.

La date des enchères est fixée au jour de Lundi, 2 Août 1937, à 11 h. a.m. et le cas échéant les deux jours suivants, Mardi 3 et Mercredi 4 Août 1937, à la même heure, au bureau du Séquestre sis place Mohamed Aly, No. 16, immeuble Cordahi, ainsi qu'au jour de Samedi 7 Août 1937, à 11 h. a.m., au bureau de la Séquestration sis à Tantah, rue El Malga El Kibli.

Le paiement des loyers est fixé de la manière suivante: 20 0/0 devra être versé au comptant, au moment de l'adjudication, entre les mains de Séquestre Judiciaire, 20 0/0 devra être payé le 1er Mai 1938 et le solde devra être payé le 1er Septembre 1938.

Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans être tenu de motiver son refus.

Pour plus amples renseignements s'adresser au bureau du Séquestre, sis place Mohamed Aly, No. 16, immeuble Cordahi.

Alexandrie, le 20 Juillet 1937.

404-A-702.

Le Séquestre Judiciaire,
Georges Zacaropoulos.

Tribunal du Caire.

Avis de Location par voie d'enchères des Terrains propriété Baron Jacques E. de Menasce, sis à Mit-Béra (Ménoufieh).

Date: le 15 Septembre 1937, à 11 h. a.m.

Lieu: 8 passage Artinoff, Alexandrie.

Objet: domaine du Baron Jacques E. de Menasce (534 feddans environ), sis à Mit-Béra.

Durée: l'année agricole (1.11.1937/31.10.1938).

Les enchérisseurs devront accompagner leur offre du 25 0/0 offert qui sera déduit du dernier terme des fermages.

Le soussigné se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans aucune responsabilité et sans avoir à motiver sa décision.

Pour Cahier des Charges et tous autres renseignements s'adresser au bureau du Syndic soussigné: 8, passage Artinoff, Alexandrie.

Alexandrie, le 19 Juillet 1937.

Le Syndic de la Faillite
Baron J. E. de Menasce,
390-AC-699. A. Béranger.

Tribunal de Mansourah.

Avis de Location de Terrains sous Séquestre Judiciaire.

The Land Bank of Egypt, Séquestre Judiciaire, nommé par ordonnance du Tribunal Mixte des Référés de Mansourah en date du 27 Août 1935, reçoit des offres de location de 238 feddans, 2 kirats et 16 sahmes sis aux villages de Bahtit et de Amrit, district de Zagazig (Charkieh), appartenant aux Sieurs Constantin Papadakis et Frères.

La location sera consentie soit pour la prochaine année agricole 1937-38, à compter du 15/11/37, soit pour les 2 prochaines années agricoles 1938 et 1939.

Les conditions du bail seront celles insérées dans les contrats imprimés en usage à la Banque, où tout intéressé pourra les consulter.

Les offres de location seront adressées à la Banque à Alexandrie jusqu'au Vendredi 13 Août 1937.

Les enchères auront lieu au Siège de la Banque, à Alexandrie, le jour de Samedi 14 Août 1937, de 10 h. a.m. à 1 h. p.m.

La Banque a le droit d'accepter ou de refuser n'importe quelle offre, sans avoir besoin d'en donner les motifs.

Alexandrie, le 20 Juillet 1937.

Le Séquestre Judiciaire,
387-DAM-553. The Land Bank of Egypt.

AVIS DIVERS

Demande d'Inscription en Qualité d'Agent de Change.

Par lettre en date du 6 Mars 1937, le Sieur Théodore A. Ralli a demandé son inscription, en qualité d'Agent de Change, auprès de la Bourse des Valeurs d'Alexandrie, comme associé en nom solidairement responsable de l'Agence de Bourse, Ant. Th. Ralli & Co.

La présente insertion est faite à telles fins que de droit.

Alexandrie, le 19 Juillet 1937.

Pour le Sieur Théodore A. Ralli,
374-A-695. Stefi N. Kitroeff, avocat.

- SPECTACLES -

ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC (dans la salle)

du 22 au 28 Juillet

LE CERCLE DE LA MORT

avec ADOLPHE MENJOU

Ciné-Jardin MAJESTIC

du 22 au 28 Juillet

LA PORTE DU LARGE

avec MARCELLE CHANTAL et VICTOR FRANZEN

Cinéma RIALTO du 21 au 27 Juillet

MARK OF THE VAMPIRE

avec LIONEL BARRYMORE, BELA LUGOSI et ELIZABETH ALLAN

Cinéma RIO du 22 au 28 Juillet

UNDER YOUR SPELL

avec LAWRENCE TIBETT

WHITE HUNTER

avec WARNER BAXTER

Cinéma STRAND du 21 au 27 Juillet

ACCUSED

avec DOLORES DEL RIO et DOUGLAS FAIRBANKS

Cinéma LIDO du 22 au 28 Juillet

FASHIONS 1937

avec WILLIAM POWELL

TÊTES CHAUDES

avec JAMES CAGNEY et PAT O'BRIEN

Cinéma ROY du 20 au 26 Juillet

WOMAN CONDEMNED

LOVE BEFORE BREAKFAST

avec CAROLE LOMBARD

Cinéma KURSAAL du 21 au 27 Juillet

CAPTAIN JANUARY

avec SHIRLEY TEMPLE

THE GOVERNOR

avec GEORGES ARLISS